

GE_GERICHTE ATAS/932/2012 vom 31. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_932_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/932/2012 du 31 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/932/2012 del 31 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1 ; ATF 129 V 4 consid. 1.2 ; ATF 127 V 467 consid. 1 ; ATF 126 V 136 consid. 4b et les références citées).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 4

octobre 2006, entrée en force.

A/2499/2011 - 8/11 -

E. 5

S'agissant des intérêts moratoires, la Cour de céans relève ce qui suit. a) Aux termes de l'art. 26 al. 1 LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires et les créances échues en restitution de cotisations indûment versées sont soumises au versement d'intérêts rémunérateurs. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les créances modestes ou échues depuis peu. Selon l'art. 41bis al. 1 let. b du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS ; RS 831.101), doivent payer des intérêts moratoires les personnes tenues de payer des cotisations sur les cotisations arriérées réclamées pour des années antérieures, dès le 1er janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues. Le Tribunal fédéral a souligné que cette disposition reste applicable nonobstant l'entrée en vigueur de l'art. 26 al. 1 LPGA (ATFA non publié H 20/04 du 19 août 2004, consid. 1). Aux termes de l'art. 41bis al. 2 RAVS, les intérêts moratoires cessent de courir lorsque les cotisations sont intégralement payées, lorsque le décompte établi en bonne et due forme parvient à la caisse de compensation ou, à défaut, à la date de la facturation. En cas de réclamation de cotisations arriérées, les intérêts moratoires cessent de courir à la date de la facturation, pour autant qu'elles soient payées

dans le délai. b) Les intérêts moratoires n'ont pas de caractère pénal et sont indépendants d'une quelconque faute dans le retard du paiement. Dans l'obligation de s'acquitter d'intérêts moratoires, le fait que le retard lié à la fixation des cotisations soit imputable à une faute de la caisse de compensation ou de la personne tenue de verser les cotisations n'est pas déterminant (ATF 134 V 202 consid. 3.3.1). Les intérêts moratoires sont ainsi dus indépendamment de la bonne foi du recourant (ATFA non publié H 160/00 du 9 octobre 2000, consid. 3g). Le but des intérêts moratoires est de compenser le dommage subi par le créancier lors d'un paiement tardif, alors que le débiteur bénéficie d'un avantage lié aux intérêts (ATF 109 V 1 consid. 4a). La caisse de compensation peut renoncer à recouvrer les intérêts moratoires lorsqu'ils sont inférieurs à 30 francs. En revanche, renoncer au recouvrement d'un montant d'intérêts supérieur n'est pas autorisé (VSI 2004 p. 56 consid. 5.4). Les intérêts sont également dus sur les contributions aux frais d'administration (chiffre 4049 des directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG [DP] de l'OFFICE FEDERAL DES ASSURANCES SOCIALES dans leur version en force au 1er janvier 2011). c) Eu égard à ce qui précède, même s'il fallait admettre que la décision de l'intimée du 17 septembre 2008 annulant la remise des cotisations n'a pas été notifiée au recourant et que celui-ci n'est pour rien dans le retard survenu dans le paiement des cotisations pour 2003, sa condamnation au versement d'intérêts moratoires est parfaitement conforme au droit puisque les intérêts ne sont pas subordonnés à une faute. Il convient encore de vérifier si l'intimée a correctement calculé leur montant. Selon le chiffre 4054 1/09 des directives DP, les intérêts se calculent par jour. Un mois entier compte comme 30 jours, une année entière comme 360 jours.

A/2499/2011 - 9/11 - En l'espèce, les intérêts courent pendant sept années à 360 jours (soit du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2010), deux mois à 30 jours (janvier et février 2011) et 14 jours pour le mois de mars, soit jusqu'à la date de la décision et de la facturation. Les intérêts courent dès lors durant 2594 jours, comme l'a retenu à juste titre l'intimée. Leur montant se détermine comme suit : 5 % de 218 fr. 40 (soit le montant des cotisations de 212 fr. 40 auquel s'ajoutent les frais d'administration par

E. 6

En ce qui concerne l'émolument de sommation, il convient de rappeler ce qui suit. a) Selon l'art. 205 al. 1 RAVS, celui qui enfreint les prescriptions d'ordre et de contrôle fixées par la LAVS et le règlement recevra de la caisse de compensation une sommation écrite mettant à sa charge une taxe de 20 à 200 francs. Cette disposition impose notamment d'adresser une sommation à celui qui viole son obligation de renseigner au sens de l'art. 209 RAVS (ATFA non publié H 383/98 du 27 septembre 2001, consid. 4b). L'art. 209 al. 2 RAVS prescrit que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les personnes n'exerçant aucune activité lucrative et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations doivent fournir aux caisses de compensation des renseignements conformes à la vérité, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'application de l'assurance-vieillesse et survivants. Conformément à l'art. 24 al. 4 RAVS, les personnes tenues de payer des cotisations doivent fournir aux caisses de compensation les renseignements nécessaires à la fixation des cotisations, leur transmettre, sur demande, des pièces justificatives et leur signaler lorsque le revenu diffère sensiblement du revenu probable. b) Dans le cas d'espèce, le recourant a donné suite à la demande de renseignement de l'intimée du 1er avril 2008 en lui fournissant des informations sur sa situation par courrier du 9 juin suivant. Si les documents produits à cette occasion n'étaient pas ceux

requis par l'intimée, ils étaient néanmoins utiles à celle-ci pour déterminer si le recourant devait s'acquitter de cotisations supplémentaires. On rappellera en effet que des cotisations sociales sont prélevées tant sur les indemnités de chômage, comme cela ressort de l'art. 22a de la loi sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI ; RS 837.0) que sur le revenu réalisé dans le cadre d'un emploi de solidarité tel que celui que le recourant a occupé dès le 1er février 2008 (cf. art. 45G al. 4 de la loi en matière de chômage [LMC ; RSG J 2 20]). Or, le recourant a adressé des pièces démontrant qu'il avait bénéficié de telles prestations. L'intimée n'a cependant pas réagi à son courrier. Elle n'a pas réitéré la demande de pièces relatives aux revenus de l'épouse du recourant et n'a

A/2499/2011 - 10/11 - pas informé ce dernier du fait que les informations données étaient incomplètes. Le recourant était dès lors fondé à supposer que ces renseignements étaient suffisants pour l'intimée et qu'il avait ainsi satisfait à son obligation de renseigner. On ajoutera que l'intimée a finalement exonéré le recourant du paiement de cotisations sociales au motif que l'épouse de celui-ci avait versé des cotisations équivalentes au double de la cotisation minimale, bien que ce dernier n'ait jamais produit les pièces en attestant. Cela démontre que la collaboration du recourant n'était pas indispensable à l'intimée pour que cette dernière accède à ces informations. Partant, la sommation adressée par l'intimée au recourant était disproportionnée. Il convient dès lors d'annuler l'émolument de 50 fr. accompagnant la sommation.

E. 7

Eu égard à ce qui précède, le recours doit être partiellement admis dans le sens des considérants. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2499/2011 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.